

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rése
au
Monit
belg



Dépôt au Greffe du
Tribunal de Commerce
de NEUFCHATEAU,
le **28 JUIN 2011**
pour sa réception.
Le Greffier : *[Signature]*

N° d'entreprise : 0460.240.848

Dénomination : **LE CHÂTEAU GOURMAND**
(en entier)

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : Rue de Libin, 90
6922 Halma

Objet de l'acte : SPRL: Modification des Statuts

Selon acte reçu par Maître Guy Caeymaex, notaire associé à Bruxelles, le 25 mai 2011, Enregistré cinq rôles sans renvoi au 1^{er} bureau de l'Enregistrement de Woluwé le 27 mai 2011 volume 14 folio 40 case 12 reçu 25€ vingt-cinq euros pour le receveur JL MORSOMME, la société privée à responsabilité limitée a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

1. PREMIERE RESOLUTION :

Il est proposé à l'assemblée générale de modifier l'article 2 paragraphe premier des statuts en vue d'authentifier la décision de l'Assemblée Générale du 10 janvier 2007 de transférer le siège social à 6922 Halma, rue de Libin, 90, publiée aux annexes du Moniteur belge du 28 février 2007 sous le numéro 20070228-033265.

2. DEUXIEME RESOLUTION : modification de l'objet social: RAPPORT ET ETAT conformément à l'article 287 du Code des Sociétés

Il est donné lecture aux associés:

- du rapport du gérant justifiant la modification proposée de l'objet social.
- de l'état résumant la situation active et passive arrêté le 30 avril 2011

Ces documents resteront annexés aux présentes.

Ensuite, il est proposé à l'assemblée générale de modifier l'article 3.

3. TROISIEME RESOLUTION : CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL

Il est proposé à l'assemblée générale de convertir le capital social en euros, savoir en dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros (€ 18.592,00) et de modifier l'article 5 des statuts en conséquence.

4. QUATRIEME RESOLUTION :

Il est proposé à l'assemblée générale d'ajouter la disposition du Code des sociétés réglementant l'exercice d'un mandat de gérant par une personne morale et de compléter le texte de l'article 11 des statuts par les trois alinéas suivants :

« Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent (**personne physique**), chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Lorsque la société présentement constituée est nommée gérant/administrateur dans une société, la compétence de nommer un représentant permanent revient au gérant. »

5. CINQUIEME RESOLUTION: ADAPTATION DES STATUTS AU NOUVEAU CODE DES SOCIETES COMME SUIV :

Il est proposé à l'assemblée générale d'adapter les statuts aux décisions prises ci-avant et au Code des Sociétés comme suit :

- en supprimant les numéros des articles de la loi dans les statuts et en remplaçant les termes « lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par « Code des Sociétés ».
- en modifiant les articles 2, 3, 5, 10, 14, 20, 25 et 27 des statuts pour les mettre en concordance avec les décisions prises ci-avant.

Article 2

Le siège de la société est établi à 6922 Halma, rue de Libin, 90.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/07/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/07/2011 - Annexes du Moniteur belge

Article 3

La société a pour objet:

- l'organisation d'événements culturels, artistiques, sportifs et commerciaux de quelque type que ce soit ainsi que l'organisation de foires de quelque type que ce soit;
- l'organisation des chambres d'hôtes et la restauration d'hôtes;
- la représentation de tous produits gastronomiques et artistiques;
- la vente et l'achat ainsi que le commerce en général de tous plats à emporter;
- la décoration d'intérieur, la vente et l'achat ainsi que le commerce en général de tous objets de décoration en gros ou en détail;
- les conseils relatifs aux aménagements intérieurs.
- l'organisation de voyages, excursions et croisières en tout genre et sous toutes leurs formes
- l'achat et la vente ainsi que le commerce en général de tous cycles, bicycles, bicyclettes, vélos, trottinette, tricycle, tandem, etc..., qu'ils soient simple, électrique, à moteur ou de quelque nature que ce soit ainsi que de tous objets et accessoires s'y rapportant.
- l'achat, la vente et le commerce en général de tous produits d'hygiène, de beauté et/ou de bien-être en général

La société pourra faire toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles et commerciales se rattachant, identique, analogue, utile ou connexe à son objet; elle pourra également participer d'une façon directe ou indirecte dans toutes entreprises et sociétés, par achat, souscription, apport, fusion, financement ou par quelques formes commerciales ou financières, de participation avec le but de développer, de favoriser ou de faciliter la réalisation de l'objet social.

Elle peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger de toutes les manières et suivant les modalités qui apparaîtront les mieux appropriées.

L'énumération ci-dessus est exemplative et non limitative.

Article 5

Le capital social est fixé à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros (€ 18.592,00).

Il est représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale, entièrement souscrites.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois sous réserve de l'application des dispositions légales prévues par le Code des sociétés.

Article 10

La gestion de la société est confiée à un ou plusieurs gérants associés ou non associés, nommés par l'assemblée générale ou par l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent (**personne physique**), chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Lorsque la société présentement constituée est nommée gérant/administrateur dans une société, la compétence de nommer un représentant permanent revient au gérant.

Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, faire tous les actes d'administration et de disposition tombant sous l'objet social précisé sous l'article 3 et sous réserve des stipulations reprises dans le Code des Sociétés.

S'ils sont plusieurs, les gérants pourront agir séparément.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi à l'assemblée générale ou à l'associé unique, est de la compétence des gérants.

Il peut ou ils peuvent notamment faire et passer tous contrats et marchés, acheter, vendre, échanger, exploiter, prendre ou donner en location tous biens meubles et immeubles; consentir et accepter tous baux, avec ou sans promesse de vente; contracter tous emprunts, consentir toutes garanties et toutes affectations, même hypothécaires, accepter toutes garanties, délivrer toutes quittances et décharges; donner mainlevée de tous commandements, oppositions, saisies et transcriptions quelconques ainsi que de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, d'office ou autres, renoncer à tous privilèges, droit d'hypothèque et actions résolutoires et à tous droits réels quelconques, dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office, le tout avant comme après paiement, déterminer l'emploi des fonds disponibles et des réserves, traiter, transiger et compromettre sur tous intérêts sociaux, nommer et révoquer tous agents et employés, déterminer leurs attributions, leurs traitements et éventuellement leurs cautionnements, représenter la société en justice, tant en demandant qu'en défendant, de même que pour les formalités auprès des administrations publiques.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Article 14

Le contrôle des opérations de la société se fera conformément au Code des sociétés.

Au cas où la désignation de commissaire n'est plus obligatoire, chaque associé aura les pouvoirs d'investigation et de contrôle et aura le droit de se faire assister, à ses frais, par un expert comptable de son choix.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/07/2011 - Annexes du Moniteur belge

Article 20

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour. Aucune proposition faite par les associés n'est mise en délibération si elle n'est signée par des associés représentant le cinquième du capital et si elle n'a été communiquée en temps utile au gérant pour être insérée dans les avis des convocations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit la portion du capital représenté, sauf ce qui est dit au Code des Sociétés.

En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par la majorité des membres de l'assemblée.

Article 25

Conformément au Code des sociétés, la réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne pas la dissolution de la société.

Lorsque cette personne est une personne morale et que, dans un délai d'un an, un nouvel associé n'est pas entré dans la société ou que celle-ci n'est pas dissoute, l'associé unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de toutes les parts entre ses mains jusqu'à l'entrée d'un nouvel associé dans la société ou la publication de sa dissolution.

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Sans préjudice de ce qui est prévu au Code des sociétés et sauf dispositions contraires des statuts, les droits afférents aux parts sociales sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 27

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes statuts, les parties s'en réfèrent aux dispositions du Code des sociétés.

6. SIXIEME RESOLUTION : POUVOIRS A CONFERER POUR LA COORDINATION DES STATUTS

Il est proposé à l'assemblée de donner tous pouvoirs au Notaire soussigné pour la rédaction et le dépôt du texte coordonné des statuts au greffe du Tribunal de Bruxelles.

Pour extrait conforme
Guy CAEYMAEX,
Notaire

Déposés en même temps :
- 1 expédition
- Coordination des statuts